

## Arrêt

n° 299 288 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa où vous étiez étudiant. Vous étiez membre du parti politique UDPS.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Vers l'âge de 14 ans, vous entamez une relation avec votre ami [A.]. Un jour, à l'école, votre professeur vous surprend alors que vous vous embrassez. Votre mère l'apprend et vous emmène ensuite à l'église pour être délivré car elle vous considère comme sorcier. Vous restez un mois dans cette église au sein de laquelle vous devez faire des jeûnes et des prières, ainsi que subir certains rituels. A votre retour, votre maman n'étant pas convaincue que tout est fini, il est décidé que vous devez aller vivre chez votre oncle. Ce dernier vous emmène ensuite chez un autre prêtre au Bandundu où vous subissez encore des rituels afin d'être délivré. Vous devez également y jeûner, prier, et faire des travaux dans les champs. Vous y restez un mois avant de retourner chez votre oncle.

Chez votre oncle, l'entente n'est pas bonne avec sa femme car elle estime que vous êtes envouté. Entre temps, vous faites la connaissance de [R.]. Ce dernier tient un salon de coiffure, non loin de chez votre oncle, auquel vous passez de plus en plus de temps. Vous finissez par expliquer vos problèmes à votre ami qui vous propose de venir habiter là où il habite avec d'autres amis à lui. Vous décidez alors d'emménager chez eux mais vous apprenez toutefois que votre oncle est à votre recherche.

Vous faites ensuite la connaissance de [G.K.], le fils du général [C.K.], avec qui vous vous mettez en relation. Par après, alors que cela ne se passe plus très bien dans votre logement précédent, vous emménagez dans la maison familiale de [G.]. Vous apprenez que votre oncle est encore à votre recherche. Un jour, alors que vous êtes dans l'intimité avec [G.], une de ses sœurs vous surprend et en parle à sa famille. Vous niez les faits mais vous êtes néanmoins chassé de chez eux. Vous allez alors vivre chez votre ami [C.]. Vous ne pouvez désormais plus voir [G.].

Un jour, à hauteur de la station Salumu, alors que vous rentrez à votre domicile avec votre ami [C.], une jeep débarque et arrête tout le monde. Une personne tire alors des balles en l'air, touchant votre ami [C.]. A ce moment, vous êtes arrêté et emmené dans une maison dont vous ne connaissez pas la localisation. Vous y êtes frappé et il vous est spécifié que vous serez tué si vous êtes vu avec [G.]. Après deux semaines, vous êtes abandonné vers la commune de Limete.

Vous vous rendez ensuite chez une connaissance en attendant de trouver une solution car vous ne pouvez pas rentrer chez [C.], ne sachant pas ce qui vous attend là-bas. En cherchant des nouvelles de [C.], vous apprenez qu'il est décédé et que son père est à votre recherche. Vous apprenez également que [G.] vous cherche mais vous ne pouvez pas le voir. Votre ami [R.] vous conseille de quitter le pays mais cela est compliqué car vous devez finir votre session d'études. Vous vivez dès lors clandestinement.

En 2013, après avoir défendu votre session à l'université, vous êtes à nouveau enlevé sur le chemin pour rentrer à l'endroit où vous vivez. Vous êtes emmené à la prison de Ndolo où vous êtes maltraité. Un jour, vous fuyez grâce à l'aide d'un policier à qui [G.] a demandé de vous libérer. Vous allez ensuite habiter chez une connaissance de [G.] qui organise votre voyage pour pouvoir quitter le pays.

En mars 2014, vous quittez Kinshasa pour Bukavu. Vous rejoignez ensuite la Libye avant de vous rendre vers la fin d'année en Italie par la mer Méditerranée. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Les autorités italiennes vous refusent la protection, vous y introduisez un recours qui n'aboutit pas. Vous vous rendez ensuite en France où vous introduisez également une protection. Vous êtes cependant renvoyé vers l'Italie. Vous arrivez ensuite en Belgique le 29 décembre 2019. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 6 janvier 2020.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre la famille de votre ami [C.] car il était avec vous lorsqu'il est décédé et que sa famille vous incrimine pour cette raison. Vous craignez également la famille de votre copain [G.], et principalement son père, car ils vous accusent d'être la raison de son suicide (notes d'entretien personnel du 08/02/2022, ci-après « NEP1 », pp. 15 et 16). Vous craignez encore de retourner au Congo car vous n'avez personne, que vous êtes mal vu de votre famille et que personne ne veut de vous en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, pp. 16 et 28, et notes d'entretien personnel du 17/05/2022, ci-après « NEP2 », p.29)

Cependant, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir, ni votre identité, ni votre nationalité, ou aucun document permettant d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

Il est à souligner tout d'abord que des contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, ainsi que des imprécisions, constatées entre vos déclarations successives affectent la crédibilité générale de vos déclarations et remettent en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons en effet que vous vous contredisez quant aux enlèvements et séquestrations que vous dites avoir vécus. Vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été enlevé en août 2009 durant deux semaines par la famille de votre partenaire [G.K.], et enlevé et séquestré à nouveau en novembre 2013 durant un mois dans une maison non loin de la capitale, toujours par la famille de votre partenaire (Question 1, Rubrique 3, du Questionnaire). Lors de votre récit spontané au Commissariat général, vous déclarez également avoir été enlevé deux fois par des personnes envoyées par le père de [G.]. Concernant votre premier enlèvement, vous y déclarez également avoir été détenu durant deux semaines dans une maison (NEP1, p.19). Toutefois, toujours concernant votre premier enlèvement, vous déclarez au Commissariat général avoir été enlevé à la suite de la découverte de votre relation, à une période où vous viviez avec votre ami [C.], et que ce dernier s'est fait tuer au même moment que votre enlèvement (NEP1, pp.19 et 20). Or, vous dites avoir habité chez [C.] jusqu'en 2011, 2012 (NEP1, p.23 et NEP2, p.4), et que le jour où il s'est fait tuer et que vous avez été emmené, était également en 2011, 2012, lorsque vous habitiez chez lui (NEP1, p.23), contredisant dès lors vos propos tenus à l'Office des Etrangers sur votre première séquestration par la famille de [G.K.] en août 2009. Questionné quant à cette différence, vous déclarez que votre arrestation en 2009 était l'arrestation par des policiers envoyés par votre oncle car vous étiez la honte de la famille. Alors qu'il est vous est indiqué que vous n'avez jamais fait état de cette arrestation lors de vos déclarations précédentes, vous dites d'abord que vous avez cru en avoir parlé et que vous vous rappelez avoir parlé de trois arrestations, ce qui n'est pas le cas (NEP2, p.28). Cette justification n'explique dans tous les cas pas la raison pour laquelle il existe une différence temporelle dans vos récits successifs concernant votre première arrestation et vient d'ailleurs contredire davantage vos déclarations précédentes.

De plus, après analyse de votre dossier, il apparaît que vos propos divergent également quant à l'endroit où vous avez été détenu lors de votre dernière arrestation (Question 1, Rubrique 3, du Questionnaire). En effet, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été séquestré dans une maison loin de la capitale, lors de votre récit spontané au Commissariat général, vous déclarez avoir été dans une prison à Ndolo (NEP1, p.21).

En outre, ces contradictions appuient également les autres divergences quant à vos adresses. Relevons d'emblée que vous n'avez pas précisé avoir vécu, ni chez [G.], ni chez [C.] lorsqu'il vous était demandé de mentionner les adresses où vous avez vécu au Congo alors que ces adresses ont une importance

particulière dans votre récit (NEP1, p.5). Ces contradictions viennent encore nuire à la crédibilité générale de votre récit.

De plus, si lors de votre premier entretien, quant à votre dernière adresse, vous déclarez tout d'abord avoir vécu environ trois semaines près de l'aéroport de Ndjili, chez un ami, un vieux, qui s'appelait [J.], que vous connaissez via votre ami [C.] (NEP1, p.5), dans votre récit spontané ensuite, vous déclarez avoir été vivre chez un vieux, qui est une connaissance de [G.] près de l'aéroport de Ndjili (NEP1, pp. 20 et 21). Il apparaît premièrement que vous vous contredisez sur la manière dont vous connaissez la personne chez qui vous avez vécu avant de quitter Kinshasa. De plus, toujours dans votre récit spontané lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir vécu dans la période entre vos deux enlèvements chez votre ami [K.], une connaissance que vous avez connue lorsque vous viviez chez votre mère. Toutefois, vous précisez lors de votre deuxième entretien que votre dernière adresse était chez un ami au nom de [J.K.], habitant près de l'aéroport de Ndjili, chez qui vous êtes resté de 2012, après votre premier enlèvement, à 2014 (NEP2, p.4). Ces derniers propos contredisent encore vos déclarations tenues lors de votre premier entretien lors desquelles vous affirmiez tout d'abord avoir été vivre à une autre adresse après votre dernier enlèvement en 2013, et que cette dernière adresse était chez une connaissance de [G.] (ou [C.]) près de l'aéroport de Ndjili, où vous n'êtes resté trois semaines. Relevons en outre que vous n'avez pas non plus mentionné avoir vécu chez votre connaissance [K.] lorsqu'il vous était demandé de préciser les adresses où vous avez vécu lors de votre premier entretien. Questionné quant à ces différences concernant votre dernière adresse, vous expliquez que [J.] habitait chez un vieux, [J.], qui est une connaissance de [G.], modifiant ainsi vos déclarations précédentes, et vous déclarez en outre qu'il est impossible que vous ayez fait deux ans chez [J.], mais que vous y êtes resté quelques mois, contredisant encore vos déclarations antérieures sur les endroits où vous avez vécu avant de quitter le pays. Vous n'apportez pas d'autres explications quant à ces différences (NEP2, p.29).

Enfin, relevons que vous déclariez à l'Office des Etrangers avoir vécu de 2005 jusqu'à votre départ en 2014, à l'adresse de Mont Ngafula, l'adresse correspondant à celle de [G.] (Rubrique 10 de la Déclaration ; NEP1, p.18 et NEP2, p.4). Questionné quant à cette différence, vous indiquez que c'est une erreur et que ce n'est pas ce que vous avez dit (NEP2, p.27). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette justification simpliste, d'autant que vous n'avez pas mentionné de remarques ou de corrections à faire quant à votre interview à l'Office des Etrangers lorsque l'occasion vous était présentée de le faire (NEP1, p.3)

Relevons encore, qu'après analyse de votre dossier, vous vous contredisez également quant à vos activités professionnelles au Congo. En effet, si au Commissariat général vous déclarez n'avoir jamais travaillé et n'avoir jamais eu d'activité qui vous rapportait de l'argent (NEP1, p.7). A l'Office des Etrangers, vous déclariez être employé en communication et avoir travaillé dans un cabinet fiscal (Rubrique 12 de la Déclaration).

Par conséquent, si le Commissariat général peut tolérer une légère confusion dans la temporalité de faits et d'évènements datant d'il y a plusieurs années, les contradictions manifestes que vous présentez quant à vos persécutions et aux adresses où vous avez vécu – alors que ces adresses font partie intégrante de votre récit et du contexte entourant les problèmes que vous avez eus –, viennent considérablement nuire à la crédibilité de vos déclarations et empêchent d'établir les persécutions que vous déclarez avoir vécues.

En outre, les propos lacunaires et non empreints de vécus quant à la relation que vous présentez à la base de vos problèmes, ayant menés à votre départ du pays, renforcent encore le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, tout d'abord, quant à votre relation avec votre petit ami [G.], questionné sur vos activités communes, vous déclarez simplement que vous jouiez aux cartes et au Scrabble, et que vous parliez (NEP2, p.7). Vous n'apportez spontanément aucun autre élément alors que cette relation a duré plusieurs années, ne permettant pas de croire au vécu de cette relation. De plus, amené alors à parler de votre rencontre avec [G.], vos propos sont également inconsistants. Vous dites simplement qu'il a flashé sur vous et qu'il savait ce que vous étiez (NEP2, pp. 5 et 6). Vous ne savez par ailleurs pas depuis quand [G.] savait que vous étiez également gay (NEP2, p.6). De plus, si vous déclarez avoir connu [G.] via votre ami [R.], vous ne savez pas comment eux se connaissaient. Vous dites vaguement qu'ils habitaient des quartiers pas trop loin l'un de l'autre et qu'ils se sont connus avant de vous connaître vous (NEP2, pp. 5 et 6). D'ailleurs, quant aux amis de [G.], vous dites simplement que c'était les mêmes que ceux qui habitaient à Cité Verte. Relevons en outre que vous ne connaissez pas leur nom de famille (NEP2, p.8 ; et NEP1, p.6), alors que vous avez vécu environ quatre ans avec ces personnes (NEP1,p.5).

Enfin, questionné quant aux stratégies que vous avez mises en place pour ne pas être découvert, vous déclarez simplement que vous ne vous affichiez pas devant les gens (NEP2, p.6). Cette explication ne permet pas de convaincre le Commissariat général alors que vous dites que vous craignez d'être découverts à cause de tout ce que vous avez subi dans le passé (NEP2, pp.6 et 7).

Par ailleurs, si vous mentionnez un de vos anniversaires que vous avez fêté ensemble lorsqu'il vous est demandé de raconter des événements survenus durant votre relation, et que vous répétez plusieurs fois que c'est [G.] qui l'a organisé, et que c'était un anniversaire surprise à la Cité Verte pour vos 17 ans, vos propos restent lacunaires, alors qu'il vous est précisé de raconter cet événement. Amené à raconter un autre souvenir de votre relation, vous mentionnez brièvement qu'il vous avait offert une chaînette, que vous avez perdue (NEP2, p.9). En outre, invité une nouvelle fois encore à raconter un souvenir de votre relation, vous mentionnez la première fois que vous avez fait l'amour, et vous ajoutez de manière lacunaire que vous avez préparé à manger, que vous avez joué aux cartes, et que vous avez parlé lorsqu'il vous est demandé de raconter en détails les circonstances de ce moment. Vous n'ajoutez rien d'autre (NEP2, pp. 9 et 10). Quant à une anecdote ou un moment particulier de votre relation, vous mentionnez juste que à un moment il fallait choisir qui était A et qui était P, avant de répondre que vous n'avez pas d'autre anecdote qui vous revient (NEP2, p.10). Il apparaît donc encore que vos propos sur le vécu de cette relation sont peu circonstanciés.

En outre, vos propos sont également lacunaires quant à la famille de [G.], avec qui vous avez pourtant vécu, et qui est d'ailleurs l'une des raisons vous empêchant de retourner au Congo. Tout d'abord, au sujet du père de [G.], si vous savez qu'il s'agit du général [K.], vous dites simplement que c'est quelqu'un de haut placé, qu'il est de la police et qu'il a du pouvoir, et vous ajoutez qu'il a de l'argent et des connaissances (NEP2, p.7). Sur la mère de [G.], vous dites que vous savez juste que c'était sa mère, et qu'elle s'appelle [Ja.] Vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP2, p.7). En outre, si vous dites qu'il avait deux sœurs et trois frères, vous ne pouvez citer que quatre de leurs noms car vous dites que, à part une de ses sœurs et un de ses frères, les autres n'étaient pas présents lorsque vous habitiez chez eux (NEP2, pp.7 et 8). Vous ne savez d'ailleurs pas où ils se trouvaient (NEP2, p.8). Enfin, invité encore à dire ce que vous savez de sa famille, vous déclarez que c'est une famille influente, qui a le pouvoir et de l'argent. Amené à expliquer cette influence, vous dites que tout le monde connaît le nom de son père (NEP2, p.8). Vous déclarez en outre que lorsque vous étiez avec [G.], son père le général [K.] était inspecteur, colonel de la police. Vous ne savez cependant pas exactement quelle est sa position et vous ne savez rien d'autre sur sa fonction (NEP2, p.7). Enfin, vous n'ajoutez rien de plus alors que vous dites pourtant que [G.] parlait souvent de son père (NEP2, p.7).

Dès lors, il ne peut qu'être constaté que vos réponses lacunaires, peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu empêchent de convaincre le Commissariat général de cette relation de plusieurs années avec cette personne. Le fait que vous connaissez sa date de naissance, les études qu'il faisait (NEP2, p.10), et le fait qu'il a développé son homosexualité avec une personne prénommée [Ke.] – une personne plus âgé que lui, qui vivait dans le même quartier, mais vous ne savez cependant pas quand était leur relation – (NEP2, p.11), ne permettent par ailleurs pas de rétablir le manque de crédibilité quant à cette relation. Partant, cette relation n'étant pas établie, il ne peut non plus être établi que vous avez vécu les persécutions (dont la crédibilité était déjà remise en cause par les contradictions relevées dans vos déclarations) à la suite de la découverte de cette relation – à savoir, vos deux enlèvements et séquestrations par le père de [G.K.], ainsi que les mauvais traitements subis lors de ces enlèvements.

Compte tenu de tous les éléments déjà remis en cause dans cette décision quant à votre relation avec [G.], et les problèmes que vous avez eus par la suite, il ne peut non plus être établi que vous êtes recherché à cause des faits survenus de par cette relation. Au surplus, toutefois, si vous déclarez que la famille de [G.] vous recherche car il s'est suicidé en 2014 en pensant que vous étiez mort (NEP1, p.22), relevons tout d'abord que le seul élément que vous apportez concernant son décès est que votre ami [R.] vous a informé que [G.] était déprimé car il pensait que vous étiez mort dans la Mer Méditerranée. Vous n'ajoutez rien d'autre. En outre, vous déclarez que sa famille sait que c'est de votre faute car [G.] parlait à [R.], et que le téléphone de [G.] était sur écoute (NEP1, p.28). Outre vos propos insuffisants et non étayés, relevons encore le caractère hypothétique de ces recherches contre vous neuf ans après les faits, d'autant que les seuls éléments que vous apportez pour déclarer que la famille de [G.] est à votre recherche est que vous connaissez la douleur de perdre quelqu'un (NEP1, p.28). Enfin, si vous dites que vous avez cherché à vous renseigner sur votre situation au Congo, le seul élément que vous apportez est que vous vous êtes renseigné via internet et que le général [C.K.] est toujours là (NEP1, p.13). Vous n'apportez aucun autre élément permettant de dire que la famille de [G.] est à votre recherche.

*Par ailleurs, quant aux craintes que vous invoquez relatives à la famille de [C.], relevons tout d'abord que vous déclarez « penser » qu'ils n'ont pas arrêté de vous chercher et qu'ils vous cherchaient lorsque vous êtes parti. Toutefois le seul élément vous permettant d'affirmer qu'ils vous recherchent encore est que vous connaissez la douleur de perdre quelqu'un et que [C.] était important pour sa famille. Vous n'ajoutez pas d'autre élément (NEP1, p.28). Outre le contexte que vous présentez quant au décès de [C.] (le même jour que votre premier enlèvement) déjà remis en cause, il apparaît donc que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir ces recherches contre vous. De plus, le fait que vous soyez encore resté plusieurs années à Kinshasa après le décès de [C.] sans faire état de problème avec sa famille empêchent de considérer vos craintes comme fondées.*

*Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Congo en raison de votre orientation sexuelle (NEP2, p.29).*

*A cet effet, bien le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou qui entretient des relations sexuelles avec des hommes depuis de nombreuses années qu'il soit convaincant concernant son parcours et son vécu relatif à son orientation sexuelle.*

*Si vous déclarez avoir découvert votre homosexualité à l'âge de quatorze ans avec votre ami [A.], le Commissariat général relève que vos propos ne reflètent nullement le vécu d'une prise de conscience et que vos déclarations sur cette expérience sont restées superficielles et nullement empreintes de réel vécu quant à votre orientation sexuelle alléguée.*

*S'agissant de cette relation avec [A.], si vous connaissez certaines données sur cette personne, telles que sa date de naissance, son nom complet, le nom de sa maman, et de ses frères et sœurs, ainsi que quelques éléments concernant sa famille (NEP2, pp. 17 et 19), et qu'il ne peut être exclu que vous connaissez cette personne, le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu que vous avez eu la relation que vous présentez avec cette personne.*

*Tout d'abord, si vous dites que vous l'avez rencontré car c'était le locataire de votre parcelle, que vous avez commencé à jouer et faire tout ensemble, et que votre relation intime a commencé lorsque vous vous êtes touché dans la douche, vous n'êtes pas en mesure de préciser davantage votre relation. En effet, vous dites manière vague qu'après avoir réalisé votre attirance sous la douche, vous commencez vos expériences ensemble et que vous vous isoliez plus (NEP1, p.25 ; NEP2, pp. 13 et 14). Vous mentionnez d'ailleurs que votre attirance s'est déclarée de manière automatique, sans développer davantage vos propos (NEP2, p.15). En outre, si vous précisez que vous vous isoliez dans votre quartier, dans des chantiers, vous n'êtes pas en mesure de raconter la première fois que vous avez été dans un chantier, ou même comment cela se passait lorsque vous vous êtes retrouvé dans un chantier (NEP2, pp. 13 et 14). Enfin, votre réponse simpliste et lacunaire quant au fait que vous regardiez juste s'il n'y avait personne afin de ne pas être repéré ne convainc pas le Commissariat général (NEP2, p.14), alors que vous déclarez que vous saviez que l'homosexualité était mal perçue par votre famille et votre entourage, et que vous craigniez qu'on ne vous découvre (NEP1, p.25).*

*Enfin, si vous dites que vous aviez beaucoup de moments intimes, vous ne pouvez expliquer aucun de ces moments de manière circonstanciée. En effet, vous déclarez uniquement que cela arrivait lorsque vous en aviez l'opportunité. Invité à développer davantage, vous dites que vous ne pouvez pas expliquer, que vous vous regardiez et que c'était automatique (NEP2, p.14). Amené encore à deux reprises à raconter les circonstances d'un moment que vous avez passé à deux, vous précisez juste que vous vous êtes retrouvé un jour chez vous lorsque votre maman était absente pour son commerce et que votre sœur était à la répétition à l'église. Vous ne pouvez cependant préciser quand cela était ; vous dites vaguement que c'était au début de votre relation, avant l'incident à l'école (NEP2, p.15). De plus, quant aux précautions que vous preniez, vous dites simplement que vous faisiez attention que la porte soit fermée et vous n'ajoutez rien d'autre (NEP2, p.14).*

*En outre, alors que vous dites que vous avez découvert votre orientation sexuelle à deux et que vous en discutiez par après, invité à expliquer vos discussions, vous répondez que vous discutiez de ce que vous ressentiez et vous n'ajoutez rien de concret permettant de croire en la réalité de ces discussions (NEP2, p.15).*

Quant à des souvenirs de votre relation, vous déclarez que le seul souvenir que vous avez est lorsque vous aviez une petite plantation de manioc derrière la maison (NEP2, p.16) et vous mentionnez à nouveau le moment de votre première douche ensemble lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un autre souvenir de votre relation. En outre, invité à raconter une anecdote, vous dites qu'il disait que vous étiez son jumeau, car vous aviez entre autres les mêmes envies au même moment, et que c'est tout ce que vous pouvez dire (NEP2, p.17). La brièveté de vos propos empêche dès lors de croire en cette relation alors que vous dites pourtant que vous jouiez beaucoup ensemble, et que vous faisiez presque tout ensemble (NEP2, pp. 13 et 15).

En outre, relevons que vous êtes confus quant à la durée de votre relation au moment où vous avez été surpris par votre professeur. Si vous déclarez que la relation a commencé lorsque vous aviez 14 ans, et que vous dites que vous avez été en relation durant deux ans, questionné quant au fait que vous aviez 16 ans au moment d'être découvert par votre professeur, vous déclarez que vous n'aviez pas 16 ans car cela était en 2005. Si vous ajoutez que vous connaissez [A.] depuis 2002 quand sa famille est arrivée dans votre parcelle, à aucun moment vous n'êtes en mesure de répondre clairement à la question quant au début et à la durée de votre relation, répétant cependant que la découverte était en 2005 (NEP1, p.25). En outre, vous déclarez lors de votre deuxième entretien que lorsque le professeur vous a découvert, c'était quelques mois après avoir commencé votre relation intime, et vous précisez qu'il s'agissait de plus de six mois lorsqu'il vous est demandé de préciser davantage cette période (NEP2, p.17), rendant d'autant plus confus vos propos quant à cette relation et à sa durée.

Compte tenu de toutes ces constatations, il apparaît dès lors qu'il ne peut être établi que vous avez vécu la relation telle que vous la présentez et que vous avez vécu les faits ayant entraîné votre départ de la maison familiale.

En outre, quant aux événements mêmes, questionné sur le fait que vous osiez embrasser [A.] à l'école, vous précisez que c'était dans les toilettes. Invité à expliquer ce moment de manière détaillée, vous déclarez que c'était à l'école, que vous vous êtes retrouvés dans les toilettes, que vous vous êtes regardés, que vous vous êtes tenus la main et que vous vous êtes embrassés. Vous concluez en ajoutant qu'il n'y a « pas de mot dessus, c'était comme ça » (NEP2, p.17). Amené encore à raconter ce moment, vous déclarez que vous avez tout arrêté lorsque vous avez été surpris, que vous avez été ramené devant la salle, et que le professeur vous a mis à genoux avant de continuer le cours, et puis de convoquer vos parents (NEP2, p.18). Constatons donc encore que vous ne présentez que de manière succincte l'élément déclencheur de vos problèmes alors qu'il vous est expliqué de raconter ces faits de manière détaillée (NEP2, p.18).

En outre, vos propos vagues et lacunaires quant au vécu lié à la découverte de votre orientation sexuelle ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à celle-ci.

En effet, invité à expliquer ce qui vous a permis de comprendre que votre orientation sexuelle n'était pas acceptée au Congo, vous déclarez que vous savez que les pédés sont très mal considérés dans votre quartier et dans votre famille (NEP1, pp. 25 et 26), et que c'est de cette manière que vous avez compris que vous ne pouviez pas partager ce que vous viviez avec [A.] à d'autres personnes (NEP1, p.26). Amené alors à expliquer votre réaction lorsque vous avez compris l'hostilité par rapport à homosexualité, vous déclarez brièvement que vous êtes devenu complexé, avant d'ajouter que vous ne pouviez pas être la personne que vous êtes et que vous ne pouviez pas en parler, que vous souffriez intérieurement et que vous vous posiez beaucoup de questions (NEP1, p.26). Quant à ces questionnements, et aux réponses que vous avez tenté de chercher, vous dites d'abord uniquement que vous cherchiez à avoir des réponses à travers vos amis, lorsque vous avez rencontré [R.]. Questionné par ailleurs sur les réponses que vous cherchiez avant de l'avoir rencontré, vous déclarez que vous ne saviez pas à qui vous confier (NEP1, p.26). De plus, sur votre vécu lorsque vous avez compris que vous étiez attiré par des personnes du même sexe, vous dites que c'était bizarre, et que vous étiez un peu complexé et troublé par ce que les gens disaient (NEP1, p.24), et quant aux problèmes que vous redoutez par rapport à votre orientation sexuelle, vous déclarez brièvement que le problème c'est le rejet et le regard des gens (NEP1, p.27). Force est donc de constater que vous n'êtes nullement en mesure de détailler votre ressenti, et vos questionnements quant à votre orientation sexuelle, vos propos étant totalement vagues et inconsistants, alors que vous déclarez pourtant avoir vécu dans un environnement hostile à cet égard.

Enfin, si vous dites que les « pédés » sont mal vus au Congo et qu'ils sont insultés et traités de sorcier, et que vous donnez l'exemple d'une personne qui a été dépossédée à l'église lorsque vous étiez jeune (NEP1, p.26), le seul autre exemple que vous apportez sont les insultes que recevait votre ami [R.]. Si

*vous dites également que ce dernier a eu des problèmes en raison de son orientation sexuelle, vous déclarez ne pas en savoir plus sur ses problèmes. En outre, vous déclarez que votre ami [T.] n'a pas eu de problème car « il sort avec les deux » (NEP2, p.27).*

*Quant aux problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, vous rappelez les problèmes avec votre famille et vous mentionnez avoir été insulté et rejeté par des amis avec qui vous jouiez au foot après l'histoire avec [A.]. Invité à développer un de ces moments, vous répétez les mêmes propos avant de citer le nom de votre ami vous ayant insulté (NEP1, p.27). Amené une nouvelle fois lors de votre deuxième entretien à évoquer les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, vous déclarez que votre plus gros problème est d'avoir été maltraité par votre famille, ce que vous répétez encore avant d'ajouter que vous ne saviez pas à qui vous adresser à ce sujet (NEP2, p.21).*

*Partant, bien que vous fournissez certains éléments de réponse, vos déclarations restent ténues et dénuées de sentiment de vécu sur le moment où vous avez réalisé votre orientation sexuelle et des problèmes que cela pouvait engendrer. Dès lors, considérant que vos propos ne convainquent pas le Commissariat général quant à votre orientation sexuelle, que vous basez la découverte de votre orientation sexuelle sur votre relation avec [A.] (NEP1, p.24), par ailleurs remise en cause, et que vous déclarez n'avoir eu que les deux relations homosexuelles présentées (NEP2, p.5), toutes les deux remises en cause, votre homosexualité alléguée ne peut être considérée comme établie. Par conséquent, vos craintes en cas de retour au Congo relatives à votre orientation sexuelle ne peuvent être considérées comme fondées.*

*Par ailleurs, quant aux mois que vous avez vécu dans des églises afin de vous faire délivrer (NEP2, pp. 22 à 25), votre orientation sexuelle n'étant pas établie, le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez été dans ces églises. En outre, ces faits s'étant déroulés en 2005, vous avez été en mesure de vivre encore plusieurs années à Kinshasa par la suite (NEP2, p. 22) et vous n'avez pas fait état de problème, autre que ceux remis en cause survenus quatre ans après. Il y a lieu dès lors de constater que la raison pour laquelle vous ne pouvez retourner au Congo car vous êtes mal vu par votre famille, ne peut être considérée comme une crainte fondée d'être persécuté.*

*Enfin, si vous déclarez avoir une crainte car votre père était président d'une section pour l'UDPS et qu'il s'est fait empoisonner, et que vous craignez que ses problèmes vous rattrapent car vous possédez son nom (NEP1, p.8), relevons que vous déclarez avoir été simple membre, mais ne plus l'être depuis le décès de votre père en 2011 (NEP1, pp. 7 et 8), et que vous êtes encore resté plusieurs années au Congo après sa mort sans avoir de problème en relation avec les engagements politiques de votre père. En outre, vous déclarez simplement que vous craignez sa famille politique, sans être capable de citer des personnes en particulier. Il apparaît dès lors que vos craintes quant à votre profil politique et aux problèmes liés aux engagements politiques de votre papa sont hypothétiques et ne peuvent être considérées comme fondées.*

*Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité les copies des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 février 2022 quant à votre premier entretien, et du 1er juin 2022 quant à votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la présence de contradictions et incohérences dans ses déclarations ainsi qu'en raison de ses propos lacunaires ne reflétant aucun sentiment de vécu. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de : « réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsidièrement, [elle demande] d'annuler la décision entreprise ».

### **2.4. Les documents**

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Attestation du pasteur [D.]

4. attestation de l'oncle du requérant

5. extrait du journal « Congo nouveau » ».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère vague et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle. S'agissant plus spécifiquement de sa relation avec A., le requérant tient des propos lacunaires notamment quant à la façon dont il a eu conscience de son attirance pour A. ou aux moments qu'ils partageaient ensemble (notes de l'entretien personnel du 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.13 à 17).

Bien que le requérant déclare avoir entretenu une relation durant plusieurs années avec G., ses propos à cet égard s'avèrent tout aussi lacunaires. En effet, le requérant ne fournit que très peu de détails concernant les activités et moments marquants qu'il affirme avoir vécus en compagnie de G. (notes de l'entretien personnel 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.7 et 9). Il ne se montre pas plus prolix concernant la famille de G. avec qui il soutient pourtant avoir vécu plusieurs années et qui est, selon ses déclarations, la principale cause de sa fuite de République démocratique du Congo (notes de l'entretien personnel 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.7 et 8) . Il se montre encore particulièrement inconsistant quant à sa rencontre avec G. (notes de l'entretien personnel 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.5 et 6) et les précautions qu'ils prenaient pour que leur relation ne soit pas découverte (notes de l'entretien personnel 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.6).

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de réitérer les propos du requérant en estimant qu'ils sont plausibles, constants et emprunts de vécu. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Elle soutient par ailleurs que la remise en cause de l'orientation sexuelle du requérant ne repose sur aucun élément objectif et que la partie défenderesse a instruit cet aspect de son récit à charge. Elle affirme que la partie défenderesse ne se base que sur la vie de G. et la façon dont le requérant a vécu son homosexualité pour réfuter cette dernière. Elle ajoute enfin qu'une orientation sexuelle ne se résume pas au seul aspect de la sexualité.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a exposé l'ensemble des motifs l'ayant menée au constat de défaut de crédibilité de l'homosexualité du requérant. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces motifs ne concernent pas uniquement la sexualité du requérant mais tiennent bien compte de l'ensemble de ses déclarations à propos de sa vie affective, ses relations de couple mais également sa prise de conscience et ses questionnements quant à son orientation sexuelle. La partie défenderesse a valablement soulevé de nombreuses contradictions dans les déclarations du requérant ainsi que le caractère lacunaire de celles-ci. La remise en cause de l'orientation sexuelle du requérant par la partie défenderesse repose donc sur des éléments objectifs. La partie défenderesse s'est par ailleurs livrée à une instruction tout à fait adéquate faisant preuve de l'objectivité et l'impartialité requise dans l'analyse de la demande du requérant.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle et les relations de couple alléguées du requérant ne sont pas établies.

4.2.2. L'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec G. n'étant pas établies, les persécutions qu'il affirme avoir vécues en raison de celles-ci, à savoir, notamment, des rituels exorcistes, arrestations et détentions, ne peuvent l'être davantage.

En toute hypothèse, le requérant se montre particulièrement évasif et ne fournit que des réponses dénuées de sentiment de vécu quant aux persécutions qu'il affirme avoir subies. En outre, ses propos quant aux persécutions vécues, de manière générale, par les homosexuels dans son pays d'origine s'avèrent peu convaincants et peu détaillés (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.26 et 27).

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève en outre plusieurs contradictions ou incohérences dans les déclarations successives du requérant auprès de l'Office des étrangers et du Commissaire général, notamment quant au nombre d'enlèvements qu'il affirme avoir subi et la date de ceux-ci, le lieu de sa dernière détention ou encore les adresses auxquelles il dit avoir vécu en République démocratique du Congo.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la circonstance que le requérant a mal compris l'une des questions posées par l'officier de protection ne permet aucunement de justifier le fait que, ni lors de son premier entretien personnel au Commissariat général ni à l'Office des étrangers, il n'a mentionné la troisième arrestation dont il allègue avoir été victime.

L'extrait du journal « Congo nouveau » (requête, annexe 5) ne fait quant à lui nullement mention du fait que le requérant, après sa dernière arrestation, a été détenu à la prison de Ndolo. Celui-ci ne permet donc pas, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, d'étayer les propos du requérant à cet égard. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère tardif du dépôt de ce document que le requérant joint à sa requête dix ans après sa parution datée de novembre 2013. Les constats qui précèdent amènent le Conseil à conclure à la force probante limitée de ce document.

Enfin, l'ancienneté des faits et la circonstance que le requérant a dû changer de lieu de vie à plusieurs reprises ne permettent pas de justifier ses contradictions au sujet des différents endroits où il a vécu et, plus particulièrement, son omission quant au fait qu'il a vécu chez C. et G. alors que sa relation et sa proximité avec ces deux personnes constitue pourtant le cœur de son récit d'asile.

Si le requérant déclare encore « penser que » la famille de C. est toujours à sa recherche car le décès de ce dernier a été douloureux pour eux (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.28), le Conseil observe que la crainte formulée par le requérant n'est qu'hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Le requérant ne fait d'ailleurs état d'aucun problème qu'il aurait rencontré après le décès de C. alors qu'il a pourtant encore continué à vivre à Kinshasa plusieurs années après la survenue de celui-ci.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile quant aux développements qui précèdent.

Partant, le Conseil estime que les persécutions que le requérant déclare avoir vécues dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et ses différentes relations de couple ne sont nullement établies.

4.2.3. S'agissant du témoignage du pasteur D.L.L. (requête, annexe 3), le Conseil constate tout d'abord que l'entête de ce document est illisible. Ensuite, le Conseil observe que ce document comporte le cachet de « l'église révélation dieu vivant » située à Kimbanseke où le pasteur D.L.L. affirme que le requérant a subi des séances de délivrance. Or, lors de ses entretiens personnels, le requérant n'a déclaré avoir été désenvouté que dans deux églises : une église à Bandundu et l'église « Bima » à Ndjili, (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.17 ; notes de l'entretien personnel du 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.22). « L'église révélation dieu vivant » d'où provient le témoignage du pasteur D.L.L. n'a donc jamais été citée par le requérant lors de ses entretiens personnels. Invité à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 23 novembre 2023, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante, se bornant à affirmer avoir mentionné les trois églises devant la partie défenderesse. Les constats qui précèdent amènent le Conseil à conclure à l'absence de force probante de ce document.

4.2.4. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de l'oncle du requérant (requête, annexe 4) ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

En outre, le Conseil relève également plusieurs contradictions et incohérences entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant :

- Alors que le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine grâce à l'aide d'un « vieux de son ami » et que son voyage a été financé par G. (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.13), l'oncle du requérant indique pour sa part que c'est lui qui l'a aidé à s'enfuir grâce à ses relations dans l'armée (requête, annexe 4).
- Dans son témoignage, l'oncle du requérant affirme avoir soutenu le requérant notamment en l'accueillant chez lui, en entreprenant des démarches afin d'essayer de le réintégrer dans la famille, puis l'avoir finalement aidé à quitter la République démocratique du Congo (requête, annexe 4). Or, ces affirmations ne correspondent pas à la situation familiale décrite par le requérant. En effet, il indique clairement qu'après avoir quitté le domicile de son oncle, il n'a plus été en bons termes avec ce dernier (notes de l'entretien personnel du 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.22). Il ressort par ailleurs de ses notes d'entretien personnel que son oncle le considérait comme la honte de la famille et que c'est suite à une dénonciation de sa part qu'il a été arrêté par les forces de l'ordre en 2009 (notes de l'entretien personnel du 17 mai 2022, dossier administratif, pièce 6, p.28). Il est dès lors invraisemblable que l'oncle du requérant rédige désormais une attestation en vue de le soutenir dans ses démarches relatives à sa demande de protection internationale. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 23 novembre 2023, le requérant explique de manière fort peu convaincante que c'est la seule personne pouvant témoigner en sa faveur.
- Enfin, le Conseil relève encore que ce témoignage est signé au nom de « Mu. » alors que le requérant déclarait lors de son entretien personnel que son oncle se prénomme « Mo. » (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.5). Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant affirme que Mu. est le prénom officiel de son oncle mais que tout le monde l'appelle Mo., ce qui ne convainc nullement le Conseil.

4.2.5. Concernant le COI Focus auquel se réfère la partie requérante pour mettre en avant les risques encourus par les homosexuels en République démocratique du Congo et les développements de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'étant pas considérée comme établie.

4.2.6. Enfin, le requérant affirme encore avoir une crainte liée à son adhésion à l'UDPS et à la fonction de président de son père au sein de ce parti. A cet égard, la partie défenderesse a valablement relevé que le requérant n'en était que simple membre et qu'il ne l'est plus depuis le décès de son père. Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle son père a été empoisonné ne constitue qu'une simple

supposition non autrement étayée. Le requérant a d'ailleurs continué à vivre en République démocratique du Congo après le décès de son père sans y rencontrer le moindre problème.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réaffirmer que le requérant éprouve une crainte liée à son adhésion à l'UDPS et soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil familial. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret susceptible de renverser les constats posés par la partie défenderesse à cet égard. Elle ajoute que le requérant est membre du mouvement « jeune conscience » et du DCU en Belgique. A la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil constate toutefois que les propos du requérant ne reflètent aucune réelle conviction politique dans son chef. Le requérant n'a d'ailleurs, au sein de ces partis, pas de rôle particulier de nature à générer une visibilité dans son chef. En effet, s'agissant du mouvement « jeune conscience », le requérant déclare qu'il s'agit d'un simple groupe de réflexion auquel il n'a participé qu'à deux reprises (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.9). Le requérant déclare par ailleurs ne pas être très actif au sein du DCU et avoir seulement participé à trois réunions de ce parti, dont la dernière en 2020, et ce par simple curiosité (notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, dossier administratif, pièce 17, p.8 et 9). En tout état de cause, le requérant n'établit pas que de telles activités sont susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en RDC.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que les activités politiques du requérant ne sont pas susceptibles de générer une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.5. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

J. VANDER STICHELEN,

La greffière,

J. VANDER STICHELEN

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

A. PIVATO